

En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843, et du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. — Est réglé comme suit le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'Exercice 1862, savoir :

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Par chaque personne assujétie à cet impôt, 20 fr.

CONTRIBUTION MOBILIÈRE.

Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.

Les contribuables seront classés comme suit :

1 ^{re} classe.	4,000 fr. de valeur locative.	
2 ^e —	800	do.
3 ^e —	600	do.
4 ^e —	400	do.

Toute valeur locative inférieure à 400 fr. est exempte de l'impôt

CONTRIBUTION DES PATENTES.

CLASSES des PATENTABLES	DÉSIGNATION DES PATENTABLES.	MONTANT des PATENTES.
1 ^{re} Classe.	Négociants. — Ceux qui importent et vendent en gros ou en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides.	600 fr.
2 ^e do	Notaires, Commissaires-priseurs, Médecins, Pharmaciens, Avoués et Avocats.	250 fr.
3 ^e do	Entrepreneurs, Fournisseurs, Chefs d'ateliers de toutes professions.	450 fr.
4 ^e do	Marchands, Détaillants et Colporteurs. — Ceux qui achètent sur place, pour revendre en gros ou en détail, des marchandises sèches seulement.	300 fr.
5 ^e do	Restaurateurs, Cafetiers, Aubergistes. — tenant taverne pour les matelots et soldats.	750 fr.
6 ^e do	Bochers, Charcutiers, Pâtisseries, Boulangers.	250 fr.
7 ^e do	Loueurs de chevaux, Voituriers et Entrepreneurs de transports.	250 fr.

Ces taxes sont exactement celles des années 1860 et 1861, sauf la patente des ouvriers qui est supprimée.